

## Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

## Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande.

## Traités de la Suisse avec l'étranger.

Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse.  
Rapports de droits civil.

Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869.

Traité avec la France du 15 Juin 1869.

93. Arrêt du 6 Octobre 1888 dans la cause  
*Faucillon-Pagès et C<sup>ie</sup> à Paris.*

Par contrat du 29 Juin 1885, Aug. Légeret, maître d'hôtel à Montreux, a loué de la maison Faucillon-Pagès et C<sup>ie</sup>, à Paris, une demi-page de l'Album du monde élégant, et cela pour trois années, à raison de 250 fr. l'an.

L'art. 8 de ce contrat porte : « Toutes les questions relatives à la présente police seront du ressort du Tribunal de Commerce de la Seine. »

Légeret, qui paraît s'être refusé à payer le montant convenu pour 1887, a été actionné devant le Tribunal de la Seine, par Faucillon et C<sup>ie</sup>, en paiement de l'annuité de 250 fr. pour l'année échéant le 30 Juin de la dite année.

Le 18 Novembre 1887, le Tribunal de Commerce de la Seine, jugeant en l'absence du défendeur dûment assigné, a condamné ce dernier à payer aux demandeurs la somme réclamée, avec intérêts légaux : Légeret a de plus été condamné aux dépens.

Le prédit jugement a été régulièrement signifié au défendeur, qui ne l'a frappé ni d'opposition, ni d'appel ou d'autre acte de recours.

Le 24 Février 1888, la maison Faucillon-Pagès et C<sup>ie</sup> a demandé au Conseil d'Etat du Canton de Vaud d'accorder l'exequatur du jugement du 18 Novembre 1887, mais, par décision du 1<sup>er</sup> Mai 1888, cette autorité l'a refusé, en se fondant sur les art. 1, 3 et 17 § 1<sup>o</sup> de la convention du 15 Juin 1869 entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements, et sur le motif qu'il ne résulte pas des pièces produites que le sieur Légeret ait fait une élection de domicile en France pour le jugement des difficultés auxquelles sa participation à l'Album du monde élégant pourrait donner naissance.

C'est contre cette décision que Faucillon et C<sup>ie</sup> ont recouru dans le délai légal au Tribunal fédéral, pour violation de la convention de 1869 précitée. Ils concluent à ce qu'il lui plaise prononcer que la décision du Conseil d'Etat vaudois du 1<sup>er</sup> Mai 1888 est annulée, et que l'exequatur doit être accordé au jugement rendu le 18 Novembre 1887 par le Tribunal de Commerce de la Seine. Ils concluent en outre à ce qu'il leur soit alloué 150 fr. à titre d'indemnité.

Le sieur Légeret, ainsi que l'Etat de Vaud, concluent au rejet du recours, par les motifs ci-après :

La signature de Légeret a été obtenue, ou plutôt surprise par des manœuvres déloyales et par des promesses mensongères. Or la preuve de ces manœuvres n'est possible qu'au lieu où elles ont été pratiquées. Le défendeur est Suisse et il doit être attaqué devant ses juges naturels.

Légeret n'a jamais fait élection de domicile en France. La clause du contrat sur laquelle les recourants s'appuient, n'implique pas une élection de domicile, mais seulement l'acceptation de la compétence des tribunaux français. Légeret n'a jamais pensé, en signant ce contrat, que l'art. 8 de cet acte emportait une renonciation de sa part au juge vaudois. Il a interprété cette clause dans ce sens que s'il attaquait sa partie adverse, il devrait s'adresser au Tribunal de Commerce de la Seine.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1<sup>o</sup> La question que soulève le recours est celle de savoir si

l'art. 8 du contrat consenti entre parties implique une élection de domicile dans le sens de l'art. 3 de la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire, du 15 Juin 1869, auquel cas le Tribunal de la Seine serait compétent pour statuer sur le litige, et son jugement exécutoire en Suisse aux termes de l'art. 15 de la même convention, puisqu'il n'est pas contesté, entre les dites parties, que les conditions auxquelles cette exécution est subordonnée par l'art. 16 *ibid.*, ne soient réalisées dans l'espèce.

2° L'art. 8 susvisé, en stipulant que toutes les questions relatives à la police du 29 Juin 1885 sont du ressort du Tribunal de Commerce de la Seine, n'a évidemment pas autre chose en vue, bien que le terme d'élection de domicile ne s'y trouve pas expressément contenu, que de déléguer, par prorogation de for, au prédit Tribunal français le jugement des litiges qui pourraient surgir entre parties à l'occasion du contrat qui les lie.

L'art. 3 de la convention de 1869 a spécialement en vue une semblable attribution de juridiction à un juge autre que celui du domicile. Or l'élection de domicile prévue à l'art. 3 du traité, et faite dans le but d'admettre, à l'égard de toutes les questions relatives à un contrat, la compétence d'un tribunal autre que celui du domicile personnel, constitue incontestablement une prorogation de for.

Il y a d'autant plus lieu d'admettre cette interprétation, qu'une telle prorogation était déjà admise, dans le même sens, par les traités antérieurs entre la Suisse et la France. (Voy. Staatsvertrag der kathol. Orte mit Frankreich vom 9. Mai 1715, Art. 30, in *Eidg. Abschiede*, Bd. 1712-1743, page 357.)

Il est certainement indifférent, au point de vue de la compétence déléguée au juge étranger, que les parties se soient engagées par contrat à se soumettre à son for, en déclarant expressément qu'elles y font « élection de domicile, » ou en disant qu'en cas de litige elles se soumettent à son jugement : il paraît même que, sous cette dernière forme, elles reconnaissent cette compétence d'une manière encore plus directe, bien que peut-être plus générale. Le sieur Légeret reconnais-

sant, aussi bien que le Conseil d'Etat de Vaud, que la clause de l'art. 8 serait exécutoire en Suisse, si elle était accompagnée d'une élection de domicile, et cette élection de domicile se trouvant contenue implicitement dans la dite clause elle-même, il en résulte que c'est à tort que l'autorité susmentionnée a refusé l'exequatur du jugement du tribunal de Commerce de la Seine.

3° En outre, la question de savoir si des manœuvres dolosives ont été employées pour extorquer au sieur Légeret la signature du contrat ressortit aussi à la connaissance du juge compétent pour statuer sur le fond du litige, ce juge étant le mieux placé pour apprécier les moyens et faits invoqués sur ce point par l'opposant au recours.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis, et l'exequatur est accordé en Suisse au jugement rendu le 18 Novembre 1887 par le Tribunal de Commerce de la Seine, contre Aug. Légeret à Montreux.

94. Arrêt du 27 Octobre 1888 dans la cause *Rave*.

En vertu de codicille du 1<sup>er</sup> Janvier 1885, homologué le 25 Octobre 1886, le sieur Jean-Fleury-Emmanuel Rave, citoyen français, décédé à Coppet, a légué un immeuble à demoiselle Jeannette Meunier, à Coppet.

Par exploit du 18 Novembre 1886, les héritiers ab intestat de Jean Rave ont ouvert à Jeannette Meunier, devant le Tribunal français de Trevoux (Ain), une action en nullité du testament, soit codicille, du 1<sup>er</sup> Janvier 1885.

Le 24 Mars 1887, le Tribunal de Trevoux a repoussé les exceptions d'incompétence que demoiselle Meunier avait soulevées.

Dans l'intervalle, Jeannette Meunier avait, par demande